



C O M M U N E D E
PRANGINS

Commune de Prangins

Municipalité

Préavis No 54/20
au Conseil Communal

Arrêté d'imposition pour l'année 2021

François Bryand, Syndic

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les conseillers,

1. Préambule

L'actuel arrêté d'imposition de notre Commune, adopté par le Conseil communal le 10 octobre 2019 et approuvé par le Conseil d'Etat, arrive à échéance le 31 décembre 2020.

2. Base légale

L'article 4 de la loi vaudoise sur les communes (LC) prescrit que le Conseil communal délibère sur le projet d'arrêté d'imposition. Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre, après avoir été adopté par le Conseil communal.

La Municipalité vous propose d'adopter un nouvel arrêté pour l'année 2021 uniquement, avec échéance au 31 décembre 2021.

3. Contexte politique

L'année 2021 marquera le début d'une nouvelle législature de cinq ans. Le taux d'imposition ainsi que le budget, soumis au Conseil communal, seront valables du 1er janvier au 31 décembre 2021. L'ensemble des autorités communales et notamment le collège municipal actuel seront, suite aux élections communales prévues en mars/avril 2021, renouvelés le 1er juillet 2021. 40 % au minimum de l'exécutif communal, en charge de la gestion des services publics et des biens communaux sera modifié. Cette étape importante de notre système politique impactera indubitablement la gestion des dossiers communaux.

4. Contexte économique

Si l'année 2019 avait débouché sur des résultats solides et que 2020 s'annonçait favorable, la situation a radicalement changé en mars dernier. Les conséquences de la crise liée au coronavirus sont multiples et touchent pratiquement l'ensemble du tissu économique.

L'évolution conjoncturelle est étroitement liée à la pandémie que nous subissons en 2020. L'incertitude liée aux prévisions demeure donc particulièrement élevée.

Le Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles table pour 2020 sur un recul du PIB corrigé des effets des grands événements sportifs de -6.2 % (prévisions d'avril 2020 : -6.7 %) et sur un taux de chômage de 3.8 % en moyenne annuelle, ce qui représenterait la plus forte baisse de l'activité économique depuis 1975.

Une multitude d'entreprises ont dû réduire, voire suspendre leurs activités à la suite des mesures sanitaires qui ont été nécessaires dès la mi-mars en vue d'enrayer la propagation du coronavirus.

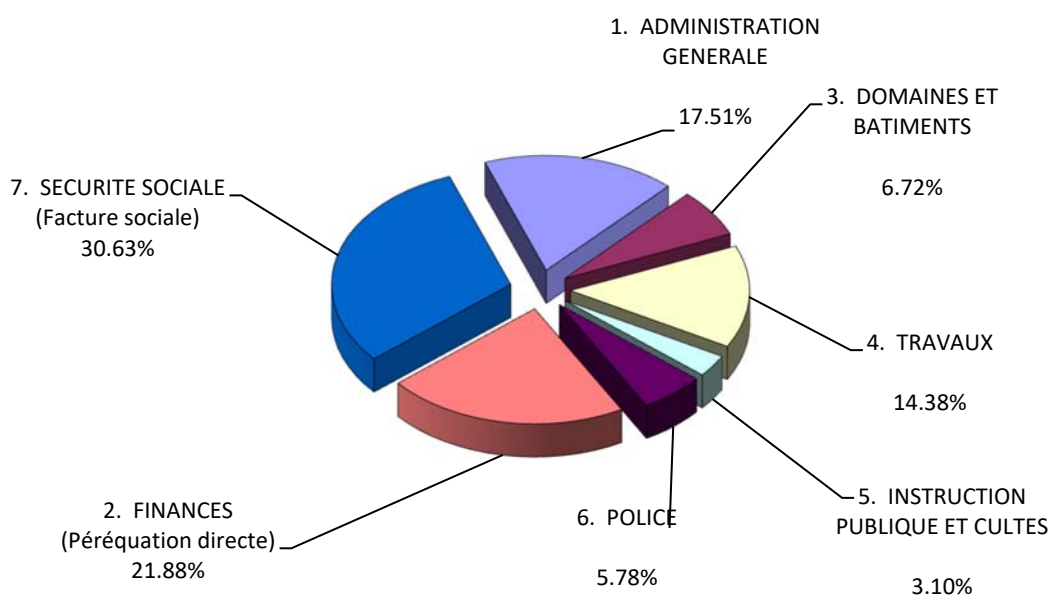
Par ailleurs, l'évolution défavorable de la conjoncture internationale affecte les secteurs du commerce extérieur sensibles à la conjoncture. L'économie mondiale est entrée en récession au printemps 2020. À ce

jour, certaines grandes économies n'ont pas encore maîtrisé la crise de Covid-19. Les pertes économiques provoquées par la lutte contre la pandémie étant en outre considérables, elles ralentissent le redressement conjoncturel.

La reprise modérée de l'économie suisse devrait se poursuivre en 2021. Le groupe d'experts table sur une croissance de 4.9 % du PIB, à condition qu'il ne soit pas nécessaire de réimposer des mesures sanitaires plus strictes, que les effets économiques de second tour comme les licenciements et les faillites restent limités et que la demande étrangère se normalise progressivement. Dans un tel contexte, les dépenses de consommation privée et d'investissement devraient peu à peu se redresser. Sur le marché du travail, l'amélioration devrait être lente : le chômage devrait continuer à augmenter pour atteindre 4.1 % en 2021 et l'emploi ne devrait croître que légèrement.

5. Situation financière de la Commune

Depuis 10 ans (2010), à l'exception de l'exercice 2015, les comptes communaux affichent des excédents de revenus, supérieurs aux prévisions et une marge d'autofinancement moyen de 2,1 millions de francs. En 2019, le budget prévoyait un excédent de charges et les comptes bouclent avec un bénéfice de CHF 56'569.- grâce notamment à la bonne tenue de nos recettes fiscales aussi bien par rapport au budget qu'aux comptes de l'année précédente. Les charges 2019 ont quant à elles été largement impactées par une attribution à la provision pour la péréquation et facture sociale, rendue nécessaire après réception du décompte final péréquatif 2019, de CHF 1'910'000.-. La charge liée à la péréquation directe et à la facture sociale représente aujourd'hui plus de 50 % de nos charges de fonctionnement épurées.



La marge d'autofinancement en 2019 de CHF 752'314.- est inférieure à la moyenne de ces 10 dernières années et reste insuffisante au regard des investissements qui se montent à CHF 1'662'808.- pour l'année, soit une prise en charge que de 45.75 %. Les investissements nets de ces 10 dernières années à hauteur de CHF 30'335'190.- ont été financés par les marges d'autofinancement cumulées de la même période à hauteur de CHF 21'228'854.- soit un pourcentage d'autofinancement de 69.98 %.

L'endettement net par habitant ne progresse que modérément et la dette communale reste raisonnable et maîtrisée. Le total de nos emprunts, au bénéfice de taux avantageux, progresse de CHF 1.980 millions et reste inférieur au plafond d'endettement de la législature (34 millions).

Nos revenus dépendent à hauteur de 66 % de nos recettes fiscales qui sont au bénéfice d'un taux privilégié à 55% de l'impôt cantonal de base, inférieur à la moyenne du taux moyen des communes vaudoises qui était de 70.7 % en 2019.

Pour mémoire, notre taux communal était de 56 % en 2019. Il a été baissé à 55 % suite à la bascule, liée à la reprise par l'État de la totalité des coûts de l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile dès le 1^{er} janvier 2020.

Le coefficient de l'impôt cantonal est passé de 154.5 % en 2019 à 156 % en 2020 et devrait baisser d'un point en 2021.

6. Evolution 2020

A l'image de nombreuses communes, nous sommes préoccupés par l'évolution de nos charges non maîtrisables, en particulier par la péréquation directe et la facture sociale facturées par le canton. Entre 2016 et 2020 les charges liées à la péréquation directe ont augmenté de 63 % et celles de la facture sociale de 52.5 % (sans compter, en 2020, le solde à venir du décompte final 2019). Les deux montants cumulés représentent plus de 14.5 millions de francs dans notre budget 2020, soit 2/3 de nos recettes fiscales communales.

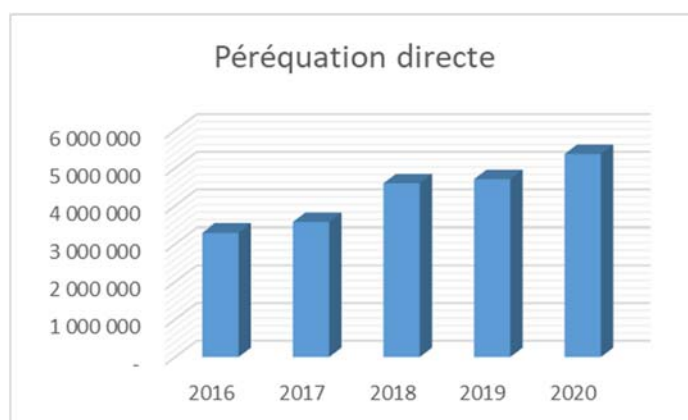
Le budget 2020 laisse apparaître un excédent de charges de l'ordre de CHF 150'000.- et un autofinancement négatif. Une conséquence directe de cette situation est que les investissements prévus devront être financés exclusivement par l'emprunt. Cette situation peut être envisagée à court terme, grâce notamment aux taux d'emprunt historiquement bas, mais ne saurait perdurer car elle aurait comme conséquence une augmentation de notre dette. Le choix de la Municipalité, respectivement du Conseil communal, à l'heure du budget 2020 a été de refuser de solliciter le contribuable pranginois afin de pallier à l'augmentation des charges péréquatives sur lesquelles nous n'avons aucune influence. Nous assumons ainsi un probable résultat déficitaire plutôt que de cautionner un système péréquatif qui pénalise les communes à l'heure où le canton affiche, depuis 15 ans, une bonne santé financière.

7. Évolution de la péréquation financière et de la facture sociale

Péréquation directe

	2016	2017	2018	2019	Basé sur budget 2020*
220.3520 Péréquation, versement	5'268'596	4'906'684	5'654'532	5'958'796	6'722'100
220.3521 Péréquation décompte année précédente			232'245	93'936	
220.4520 Péréquation, retour	-1'265'000	-1'275'000	-1'287'100	-1'343'100	-1'343'650
220.4521 Péréquation retour année précédente	-705'728	-60'259			
	<u>3'297'868</u>	<u>3'571'425</u>	<u>4'599'677</u>	<u>4'709'632</u>	<u>5'378'450</u>

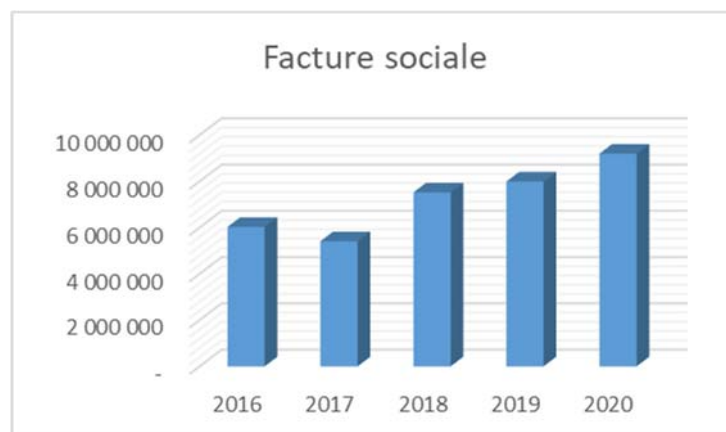
* 2020 ne comprend pas les soldes 2019 à venir



Facture sociale (Participation à la cohésion sociale)

	2016	2017	2018	2019	Basé sur budget 2020*
720.3515 Facture sociale	8'267'556	6'585'360	7'525'919	7'353'392	9'197'100
720.3516 Facture sociale, solde année précédente				640'129	
720.4515 Facture sociale, solde année précédente	-2'237'970	-1'172'621	-2'875		
	<u>6'029'586</u>	<u>5'412'739</u>	<u>7'523'044</u>	<u>7'993'521</u>	<u>9'197'100</u>

* 2020 ne comprend pas les soldes 2019 à venir



8. Réforme péréquation intercommunale et facture sociale

Plusieurs démarches sont actuellement en cours afin de réformer à terme la péréquation intercommunale ainsi que le financement de la politique sociale supportée actuellement par moitié par l'Etat et les communes pour le montant arrêté en 2015, et à raison de deux tiers par l'Etat et un tiers par les communes pour la part dépassant ce montant.

Un récent protocole d'accord entre l'UCV (Union des Communes Vaudoise) et l'Etat en août 2020 pour adapter le financement de la facture sociale, aujourd'hui appelée « Participation à la cohésion sociale », devrait permettre un rééquilibrage financier annuel et pérenne de 150 millions de francs en faveur des communes dès 2028, voire dès 2026 si les finances cantonales le permettent, après une phase d'augmentation progressive dès 2021 (40 millions en 2021, 60 millions en 2022, 70 millions en 2023, etc.) Le rééquilibrage prévu au plus tard en 2028 devrait ramener la participation communale à la facture sociale à hauteur de 36,7%, selon les estimations. C'est l'équivalent de 5 points d'impôt supplémentaires que les communes pourront affecter à leur ménage communal.

En l'état ce rééquilibrage représente une première étape qui semble néanmoins encore insuffisante pour alléger le coût de notre participation à la facture sociale de l'ordre de CHF 9 millions, d'autant plus que les dépenses sociales sont appelées à continuer d'augmenter à l'échelle cantonale.

L'accord négocié entre l'Etat et l'UCV est composé de trois éléments principaux :

- Un rééquilibrage progressif, puis pérenne, de CHF 150 millions à l'avantage des communes
- Une feuille de route pour l'engagement de discussions sur les réformes de la péréquation intercommunale et le financement de la facture policière, ainsi que sur la question d'un mécanisme de maîtrise des finances communales
- Une reprise par l'Etat des charges des régions d'action sociale comprises aujourd'hui dans la participation à la cohésion sociale.

Un bilan global sera produit au plus tard à la fin juin 2021 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Dès 2023, la facture sociale devrait sortir du système péréquatif actuel et pourrait être calculée en francs par habitant et non plus en fonction des ressources communales respectives.

9. Initiative populaire

Estimant l'accord de rééquilibrage UCV/Etat nettement insuffisant et trompeur, un comité prépare le lancement d'une initiative populaire avec comme objectifs :

- Restituer une marge de manœuvre financière aux communes
- Demander la reprise totale à charge du canton, de la facture sociale.

Notre Municipalité a d'ores et déjà décidé de soutenir cette initiative.

10. Perspective 2021 et années suivantes

A l'heure où le budget 2021 n'est pas encore arrêté, nous pouvons d'ores et déjà envisager les hypothèses suivantes :

2021

- La crise sanitaire que nous traversons aura certainement un impact négatif (à taux égal) sur nos recettes fiscales que nous estimons à 10 % en 2021
- Nos éventuels nouveaux emprunts bénéficieront de taux inférieurs à 1 % voire négatifs.
- La péréquation et la facture sociale ne pourraient évoluer que modérément tenant compte d'une augmentation liée aux coûts de la crise sanitaire mais compensée par l'accord UCV/Etat sur la facture sociale.
- Nos charges maîtrisables de fonctionnement devraient rester au même niveau qu'en 2020, voire être légèrement inférieures.
- Notre résultat laissera apparaître un excédent de charges et un autofinancement largement négatif.
- L'utilisation de nos réserves comptables reste une solution envisageable pour améliorer notre résultat et en corollaire améliorer dans le même temps la couverture financière de ces dernières.

2022 et suivantes

Les différentes démarches susceptibles de modifier la répartition Canton/commune de la facture sociale dès 2021 et la réforme de la péréquation dès 2023, actuellement en cours, nous empêchent d'élaborer une approche financière précise. Néanmoins nous pouvons formuler les hypothèses suivantes :

- L'accord UCV/Etat, voire une reprise partielle ou totale de la facture sociale par le canton diminuerait d'autant nos charges.
- La bascule éventuelle d'impôt y relative, de l'ordre de 10 ou 15 points, pourrait le moment venu ne pas être répercutée entièrement au niveau communal.
- Les recettes fiscales devraient connaître une nouvelle croissance, grâce notamment à l'arrivée de nouveaux habitants (Le Clos).
- Le plafond d'endettement (34 millions de francs) pourrait être revu à la hausse au début de la prochaine législature tout en suivant les recommandations du canton soit au maximum 2.5 x nos recettes courantes (environ 74 millions de francs)

Évolution financière des revenus et charges épurés*

* Revenus de Fonctionnement Epurés et Charges de Fonctionnement Epurés

* Revenus et charges financiers exclusivement, sans les amortissements, les prélèvements et attributions aux réserves et les imputations internes

Comptes 2019 - Budget 2020 - Estimation 2021-2022-2023

Les estimations dès 2021 sont hautement hypothétiques, notamment en ce qui concerne la facture sociale

Années	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre habitants	4088	4070	4070	4320	4320
CPTÉ FONCTIONNEMENT					
Revenus RFE	29'532'673	27'758'997	26'660'000 1)	27'927'500 4)	28'375'300 7)
Charges CFE	28'780'358	29'221'622	29'221'600 2)	28'546'600 5)	26'759'100 8)
Marge d'autofinancement	752'315	-1'462'625	-2'561'600	-619'100	1'616'200
Dépenses					
d'investissements	1'663'036	2'000'000	2'500'000	3'500'000	3'500'000
Emprunts					
	26'430'000	29'892'625	34'954'225 3)	39'073'325 6)	40'957'125

Hypothèses

1. 5 % de moins de recettes fiscales par rapport à 2020
2. Stabilité de la facture sociale en 2021 (+5% Covid ; -5% accord UCV-Etat) *
3. Plafond d'endettement de la législature 2016-2021 : 34 millions
4. Augmentation des recettes fiscales de 6% par rapport à 2021 liée à l'augmentation du nombre d'habitants (250)
5. Diminution de la facture sociale de 7.5%, accord UCV-Etat *
6. Révision du plafond d'endettement possible en 2021 pour la nouvelle législature
7. Augmentation des recettes fiscales de 2%
8. Diminution de la facture sociale de 8.75% (accord UCV-Etat) et entrée en vigueur au 1.1.2023 de la réforme de la péréquation ; gain estimé pour la réforme : 1 million

* Référence : facture sociale 2019 de 9 millions

11. Conclusions

A l'analyse des différents points évoqués, la Municipalité propose de ne pas modifier le taux d'imposition communal pour l'année 2021 et de le maintenir à 55 % de l'impôt cantonal de base pour les raisons suivantes :

- Les conséquences économiques de la crise sanitaire ainsi que les démarches en cours relatives au système péréquatif liées à une nouvelle répartition des charges « canton/communes » génèrent un degré élevé d'incertitudes financières et freinent une prise de décision rationnelle en matière fiscale.
- La Municipalité entend prendre une décision politique vis-à-vis du Canton. Le maintien du taux d'imposition, et en corollaire le résultat déficitaire qui en découlera, démontrera, si besoin est, l'impact démesuré des charges péréquatives sur nos finances communales.
- Conséquences directes de la pandémie, nos charges péréquatives pourraient rester stables en 2021, grâce à l'accord UCV-Etat de Vaud, et nos recettes fiscales devraient régresser. Nous avons cependant la capacité d'assumer un déficit passager sans nous mettre dans une situation critique et sans devoir ponctionner le contribuable pranginois pour compenser des charges cantonales disproportionnées qui font l'objet d'une réforme en cours.
- L'année 2021 sera une année de transition. Les démarches en cours et à venir relatives à la péréquation et à une nouvelle répartition des charges « canton/commune » modifieront les règles du jeu dans les années à venir, avec une refonte totale du système prévue en 2023.
- Dès 2022, la situation au niveau des recettes fiscales et des charges péréquatives devrait s'améliorer et permettre, à l'analyse d'une probable bascule « canton/communes » en 2023, de reconsidérer notre taux d'imposition.
- Le statu quo proposé pour 2021 évite un effet « yo-yo » sur les trois ans à venir, peu recommandé en matière de politique fiscale.
- La Municipalité s'engage à poursuivre une gestion rigoureuse des dépenses de fonctionnement qu'elle maîtrise et à prioriser ses investissements sans pour autant hypothéquer les générations futures.
- Le financement des investissements pourra se faire via de nouveaux emprunts, le cas échéant, en modifiant notre plafond d'endettement en début de législature prochaine.
- Le déficit de fonctionnement probable pourra être partiellement atténué grâce aux prélèvements sur nos réserves comptables.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2020 sont reconduits au surplus pour l'année 2021.

Au vu des éléments contenus dans ce préavis soumis à votre examen, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Prangins

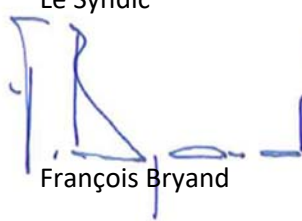
vu le préavis municipal No 54/20 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2021,
lu le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet,
ouï les conclusions de la commission des finances chargée d'étudier cet objet,
attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,



décide

1. d'approuver l'arrêté communal d'imposition tel que proposé par la Municipalité, dans le cadre du préavis No 54/20 et cela pour une durée d'une année, soit pour 2021,
2. d'établir le taux communal d'impôt à 55.0 % de l'impôt cantonal de base.
3. de reconduire au surplus tous les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2020 pour l'année 2021,
4. d'autoriser la Municipalité à soumettre ledit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 11 septembre 2020 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic

François Bryand


La Secrétaire

Laure Pingoud

A retourner en 4 exemplaires datés et signés à la
préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Prangins

ARRETE D'IMPOSITION pour 2021 à 2021

Le Conseil communal de Prangins.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom);

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1^{er} janvier 2021, les impôts suivants:

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 55 %

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum %

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.40 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain
d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au
registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs Fr.

Sont exonérés :

- a) Les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale ;
- b) Les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) Les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).
- d) **Peuvent** également être exonérés de l'impôt foncier, sur demande des intéressés, les personnes morales, exonérées des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, pour la part de leurs immeubles affectés à ces activités (art. 19 al. 6 LICom)

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1^{er} janvier: 0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) Les personnes indigentes;
- b) L'exemption est de 50% pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) L'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers: par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations¹ :

En ligne directe ascendante:	par franc perçu par l'Etat	100 cts
En ligne directe descendante:	par franc perçu par l'Etat	0 cts
En ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
Entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations²

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune:

pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes: 0 cts

Notamment pour :

- a) Les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) Les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) Les bals, kermesses, dancings;
- d) Les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions:

9 Impôt sur les chiens³

par chien 70 Fr.

Catégories : chiens des exploitations agricoles 20 Fr.

Exonérations : chiens d'infirmités, de militaires, de recherche ou de bénéficiaires PC/AVS-AI

¹ Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

² Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles.

³ Selon art. 10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Echéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement – intérêt de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à au taux identique à celui appliqué par l'Etat de Vaud . L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 alinéa 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le président-e :

le sceau :

Le secrétaire :